

GE_GERICHTE A/236/2008 vom 28. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_236_2008

FR: GE_GERICHTE A/236/2008 du 28 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/236/2008 del 28 febbraio 2008

Regeste

Commandement de payer. Notification. Opposition. | Opposition a valablement été formée au commandement de payer, dont la notification ne souffre aucun vice. | LP.64; LP.72; LP.78

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). L'art. 64 al. 1 LP dispose que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Par « demeure », il faut entendre que l'acte de poursuite doit être notifié au lieu où le débiteur a son domicile ou sa résidence (ATF 110 III 9 consid. 2, JdT 1987 II 28 ; ATF 5P.18/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2 à propos de l'art. 14 al. 1 LPC dont la teneur est quasiment identique à celle de l'art. 64 al. 1 LP ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo , in CR-LP, n° 12 ad art. 64 LP). Une « personne adulte du ménage » du débiteur est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil. 2.b. En l'espèce, le plaignant ne conteste pas que le commandement de payer qu'il attaque a été notifié à son domicile privé en mains de son épouse. Il considère simplement qu'il aurait dû être notifié à son adresse professionnelle. Un tel grief est privé de tout fondement et ne peut qu'être rejeté. Respectant les exigences légales susrappelées, la notification querellée n'est en effet affectée d'aucun vice pouvant justifier son annulation. 3.a. L'opposition au commandement de payer – laquelle permet au débiteur de s'opposer à la continuation de la poursuite (art. 78 al. 1 LP) – peut et doit se faire dans les 10 jours dès sa notification (art. 74 al. 1 LP). Elle doit être adressée à l'Office des poursuites qui a établi le commandement de payer. Toute personne compétente au sens de l'art. 64 al. 1 LP peut faire opposition au commandement de payer qui lui est notifié (Roland Ruedin , in CR-LP, n° 3 ad art. 74). 3.b. En l'espèce, le commandement de payer litigieux a été notifié le 21 janvier 2008 et a été frappé d'opposition par déclaration de l'épouse du débiteur formulée en les bureaux de l'Office en date du 30 janvier 2008, soit par une personne compétente et en temps utile. Force est donc de constater qu'opposition a valablement été formée et qu'elle a arrêté la poursuite considérée. Celle-ci ne peut dès lors aller sa voie tant que le créancier n'aura pas obtenu une décision passée en force qui l'écarte expressément (André Schmidt , in CR-LP, n§ 2 ad art. 88). Le plaignant pourra faire valoir ses moyens libératoires dans le cadre de la

procédure que le créancier initiera pour faire avancer la procédure de poursuite. C'est le lieu de préciser que sous réserve d'un abus de droit manifeste – nullement établi en l'espèce –, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non, cette décision étant réservée au juge ordinaire (ATF non publiés 5A_250/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1 ; 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3 et les références citées, not. ATF 115 III 18 , JdT 1991 II 76 ; 113 III 2 consid. 2b p. 3, JdT 1989 II p. 120 ; Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 ème éd., p. 43). Le plaignant n'est dès lors pas recevable à contester le bien-fondé de la créance en poursuite dans le cadre de la présente plainte, ce qu'il y a lieu de constater.

E. 4

Il est statué sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 janvier 2008 par M. A_____ contre la poursuite n° 07 xxxx91 G diligentée à son encontre par G_____ SA . Au fond : 1. La rejette dans la mesure de sa recevabilité. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Didier BROSSET et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Sylvia SALLIN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.